

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement de 12 058 m² pour la réalisation d'un foyer de jeunes travailleurs sur le territoire de la commune de BAILLARGUES (34)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°P09114P0044 relatif au projet référencé ci-après :

- Défrichement de 12 058 m² pour la réalisation d'un foyer de jeunes travailleurs sur le territoire de la commune de BAILLARGUES (34)
- déposé par Association ouvrière des Compagnons du Devoir et du Tour de France,
- reçu le 11/04/2014 et considéré complet le 16/04/2014 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 22/04/2014 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement de 12 058 m² préalablement à la réalisation d'un foyer de jeunes travailleurs composé d'un bâtiment d'hébergement en R+ 2, d'un espace de restauration équipé d'une unité de production, d'un lieu d'accueil comprenant des bureaux et des salles de convivialité et un atelier pédagogique doté en mezzanine de salles de cours ;

Considérant que ce foyer de formation aux métiers du bâtiment d'une superficie de 4 846 m² de surface de plancher accueillera 120 résidents ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet au lieu dit « Les Lignières » sur la parcelle cadastrée section AW n° 170 ;

Considérant qu'une partie du foncier se situe dans le périmètre de la ZNIEFF du Bois de Castries, zone de boisement méditerranéen et de garrigues à Cistes ;

Considérant que le projet s'inscrit au sein de la zone 2 Aub du Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 6 février 2012, zone ouverte à l'urbanisation et en bordure d'espaces déjà urbanisés et plus spécialement les terrains de football du complexe sportif Roger Bambuck ;

Considérant que le projet consiste à l'abattage de bosquets d'arbustes épars et de buissons ,

Considérant que le pétitionnaire s'engage à conserver 600 m² en l'état et à maintenir 5 441 m² en espaces verts entretenus par l'association des Compagnons du Devoir et du Tour de France ;

Considérant qu'au regard de la nature du projet et de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et plus spécialement l'étude faunistique et floristique menée par les Ecologistes de l'Euzières en janvier 2014, il s'avère que la zone présente des enjeux modérés et faibles sur la faune et la flore du site ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de « Défrichement de 12 058 m² pour la réalisation d'un foyer de jeunes travailleurs sur le territoire de la commune de BAILLARGUES (34) de BAILLARGUES (34) » objet du formulaire n°P09114P0044 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **21 MAI 2014**
Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division
Évaluation Environnementale

Isabelle JORY

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact
Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007